

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

---

25 MARS 2009

---

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT SUR LES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES ET LES  
ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES D'ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES EN  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE<sup>(1)</sup>

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION  
PAR M. MOHAMED DAÏF.

—

---

(1) Voir Doc. n°672 (2008-2009) n°1 et 2.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RAPPORT</b>	<b>3</b>
1 Exposé de Mme Jamouille et de M. Elsen	3
2 Discussion générale	4
3 Commentaire des articles	5
4 Vote des articles	5
<b>TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION</b>	<b>6</b>
CHAPITRE I Les Associations de Parents au sein des établissements scolaires . . . . .	6
CHAPITRE II Les Organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire .	8

## RAPPORT

---

### MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 25 mars 2009<sup>(2)</sup> la proposition de décret portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives d'associations de parents d'élèves en Communauté française.

### 1 Exposé de Mme Jamouille et de M. Elsen

Mme Jamouille estime que cette proposition de décret très attendue est dans la continuité du décret-mission qui reconnaît le caractère représentatif des deux fédérations d'associations de Parents, la FAPEO et l'UFAPEC. Elle s'inscrit également dans la 6<sup>e</sup> priorité du contrat pour l'école qui prévoit de renforcer le dialogue école-famille et de doter les associations de parents d'élèves d'un cadre décrétable afin de clarifier et renforcer leur rôle de lien entre les familles et l'école.

Elle pense que tout le monde s'accorde (les différentes études aussi) sur le fait qu'un des facteurs importants de réussite scolaire est l'importance que les parents attachent à la scolarité de

leurs enfants. Ce lien, s'exprime-t-elle, est fondamental pour la réussite des enfants.

Elle souligne qu'il y a toute une série de manières pour renforcer le lien entre les associations de parents et les écoles. Elle cite, pour exemple, les initiatives qui ont été prises dans le cadre des projets-pilotes, mais aussi les études qui ont été menées, mettant en évidence le rôle important des parents. Elle estime que cette proposition de décret offre la possibilité de donner aux associations de parents des missions qui relèvent du service public, tout en gardant une grande flexibilité dans la possibilité de les organiser et dans le lien de confiance nécessaire avec les chefs d'établissements et sans imposer, ni aux uns ni aux autres, des obligations trop lourdes, que ce soit en termes de procédures, en termes de statuts ou de réglementations.

M. Elsen remercie Mme Jamouille d'avoir retranscrit le cadre dans lequel s'inscrit cette proposition de décret. Il estime qu'il n'était pas inutile, même si « le décret mission » de 1997 expliquait déjà le cas, puisqu'il reconnaissait le caractère représentatif de fédérations d'associations de parents et que du reste, les intentions qui se trouvent concrétisées dans ce texte sont notamment issues d'une des priorités « du contrat pour l'école » qui visait à renforcer le dialogue école-famille.

Selon M. Elsen, il paraissait utile de renforcer le cadre légal dans lequel évoluent les associations de parents et de susciter, valoriser, mais aussi d'énoncer un certain nombre de conditions favorables.

Il explique que l'objectif de cette proposition de décret est de permettre une relation-dialogue entre les parents et la communauté scolaire, et en particulier les chefs d'établissements. Il estime qu'il est de l'intérêt du plus grand nombre que l'ensemble des acteurs, au sens très large de l'école aient la possibilité de se faire entendre. Au-delà du climat favorable dans lequel se déroule ce dialogue, il explique que le financement est doublé, afin de valoriser et de déployer cet axe important du contrat pour l'école.

Il termine en ajoutant que des précisions seront ajoutées par le dépôt d'un amendement qui concerne le registre des éléments susceptibles d'être discutés et par rapport auxquels les associations de parents auraient un intérêt et une capacité d'expression.

<sup>(2)</sup>

#### Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Avril , M. Bayenet, Mme Bonni , Mme Bouarfa (en remplacement de M. Bayenet), M. Daïf (en remplacement de Mme Fassiaux-Looten), M. Dehu (en remplacement de M. Bayenet), Mme Jamouille , M. Luperto , M. Senesael, M. Wacquier , Mme Bertieaux , M. Borsus , M. Bracaval , Mme Defalque , M. Neven , Mme Corbisier-Hagon , M. Elsen , Mme de Grootte (Présidente) , M. Cheron et M. Reinkin

#### Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Dupont, Ministre de l'Enseignement obligatoire  
 M. Tarabella, Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale  
 M. Milcamps, Mme Tillieux, M. Walry : membres du Parlement  
 M. Pelosato, Directeur de Cabinet ministre Dupont  
 M. Scandella, attachée au cabinet de M. le ministre Dupont  
 M. Naïf, attaché au Cabinet de M. le ministre Dupont  
 M. Schauwers, attaché au Cabinet de M. le ministre Tarabella  
 M. Charles, collaborateur au cabinet de M. le ministre Tarabella  
 M. Quentin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont  
 M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS  
 Mme Gilman, experte du groupe PS  
 Mme Wyard, experte du groupe PS  
 M. Balcaen, expert du groupe ECOLO  
 M. Lejeune, experte du groupe MR  
 M. Jauniaux, expert du groupe cdH  
 Mme Tilman, experte du groupe cdH

## 2 Discussion générale

M. Neven souligne l'utilité des associations de parents d'élèves. Cependant, il met en évidence le caractère limité du nombre de parents faisant partie de ces associations, mais aussi du caractère restrictif que les représentants de ces associations prétendent représenter.

Bien que dans certains établissements, ces associations comportent peu de membres, elles continuent à jouer un rôle d'interlocuteur.

Néanmoins, il regrette que beaucoup de parents d'élèves boudent ces associations censées les représenter, d'autant plus qu'elles peuvent influencer favorablement la manière dont leurs enfants suivent les cours.

Cependant, il pense que ces associations ne doivent pas interférer dans le rôle de l'école, de la direction et des enseignants. Il estime que le rôle de ces associations de parents d'élèves devrait se limiter à donner un avis.

Enfin, il s'exprime favorablement sur les subventions accordées aux associations de parents d'élèves. Il tient à souligner que la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement officiel (FAPEO) a failli disparaître parce que les subsides qui lui étaient accordés ont été débloqués tardivement.

M. Reinkin explique que les relations entre parents/écoles restent difficiles. Il estime que du côté des parents, il y a une insatisfaction vis-à-vis de la qualité d'enseignement délivré par l'établissement en question. Concernant les enseignants, les reproches se concentrent sur le caractère intrusif de certains parents, voire de l'absence de ces derniers.

Il estime que cette proposition de décret assoit de manière plus claire et renforce les associations des parents sur le terrain et les fédérations de parents d'élèves. L'objectif étant de réussir la relation-école/famille, de trouver un lieu pour le dialogue et les moyens humains et financiers pour y parvenir. Il estime que l'amendement n°1 qui est déposé va dans ce sens.

M. Borsu souhaite avoir quelques éclaircissements concernant l'article 3 de la présente proposition de décret qui stipule que « de fait », tous les parents sont membres de droit de l'Association de Parents. La question de M. Borsu se limite à savoir si on peut imposer à un individu d'être membre d'une association, même s'il exprime son souhait de ne pas vouloir en faire partie. Il comprend que l'on donne la faculté, les moyens et les facilités de faire partie d'une telle association, mais il refuse que l'on impose une situation sans l'avis de l'inté-

ressé.

M. Borsu regrette que les auteurs de la présente proposition n'aient pas sollicité un avis du Conseil d'Etat qui aurait pu émettre un avis sur la question.

Il invite à refaire une relecture du texte pour effectuer des corrections techniques.

M. Elsen souligne les opinions favorables vis-à-vis de la proposition de décret. Pour répondre à l'intervention de M. Neven, M. Elsen affirme qu'il est difficile de décréter la participation des parents dans les associations, ainsi que dans toute autre forme d'engagement. Il ajoute qu'il y a un certain nombre de dispositifs qui sont instaurés aussi par le décret-mission, comme le conseil de participation. Il y a des lieux officiels où les parents sont invités à se mettre autour de la table pour partager un certain nombre d'éléments qui sont de nature à rapprocher les familles des écoles. Cependant, il estime que le fait d'avoir un cadre décrétable renforce les conditions favorables pour stimuler la participation.

Concernant la remarque sur le rôle des associations de parents d'élèves, M. Elsen explique que les missions prévues aux articles 2 et 6 fixent clairement le cadre d'intervention des parents d'élèves et il ajoute que l'amendement précisera le champ d'action.

S'agissant de la remarque effectuée par M. Borsu concernant l'article 3 de la proposition de décret, Mme le Corbisier-Hagon explique que dans le texte officiel, il n'est pas inscrit que tous les parents d'élèves sont, de fait, membres de droit de l'Association des Parents, mais l'erreur se trouve dans le commentaire des articles (qui n'est pas la version officielle utilisée pour paraître dans le moniteur).

Mme le Corbisier-Hagon explique que dans la proposition de décret, il est inscrit une attitude de pouvoir être membre de droit et il est expliqué qu'un parent ne peut être discriminé par rapport à un autre parent. Dès lors, tout parent peut décider, s'il le souhaite, de participer autour de la table dans l'Association de Parents.

M. le ministre Dupont se réjouit du dépôt de ce texte, car il estime que les parents d'élèves ne sont pas seulement utiles, mais ils sont également des partenaires essentiels de l'éducation.

Il estime que l'œuvre éducative doit se faire en concertation entre les différents acteurs et à différents niveaux.

### 3 Commentaire des articles

#### Articles premier à 6

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### Art. 7

Un Amendement n°1 est déposé par Mme Véronique Bonni, M. Willy Borsus, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Yves Reinkin

*A l'article 7, le §2 est remplacé par la disposition suivante :*

« §2. Le Gouvernement consulte les organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire sur les mesures d'exécution prévues dans le présent décret, et sur tout texte décrétoal qui, à la fois, modifie le fonctionnement des écoles et a une incidence directe sur le vécu des élèves et touche à l'exercice de la responsabilité parentale. »

#### *Justification*

Cette modification vise à permettre au Gouvernement de la Communauté française de consulter les associations de parents sur tout texte décrétoal qui touche au fonctionnement des écoles, au vécu des élèves et touches à l'exercice de la responsabilité parentale.

#### Art. 8

Cet article n'appelle aucun commentaire.

### 4 Vote des articles

- Les articles 1er à 6 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.
- Un amendement n° 1 à l'article 7 est adopté à l'unanimité des membres présents.
- L'article 7, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.
- L'article 8 est adopté à l'unanimité des membres présents.
- L'ensemble de la proposition de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.
- Il est fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

*Le rapporteur,*

M. DAÏF

*La Présidente,*

J. DE GROOTE

## TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

---

### CHAPITRE PREMIER

#### Les Associations de Parents au sein des établissements scolaires

##### Article premier. Les définitions

§ 1. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° *Parent d'élève* : toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes de l'autorité parentale tels que définis au titre IX du Code civil, articles 371 à 387, modifié par la loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale et la loi du 29 avril 2001 relative à la tutelle des mineurs, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un mineur soumis à l'obligation scolaire et inscrit dans une école subventionnée ou organisée par la Communauté française.
- 2° *Association de parents* d'une école : le groupement de parents d'élèves inscrits dans une école, destiné à les représenter conformément au présent décret.
- 3° *Conseil de participation* : l'organe instauré par l'article 69 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
- 4° *Organisation représentative de parents d'élèves au niveau communautaire ou Organisation communautaire* : conformément à l'article 69, § 5 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, ce sont :
  - la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO) pour les établissements organisés par la Communauté française, par les communes ou les provinces ;
  - l'Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC) pour l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel.

§ 2. L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du Décret du 21 juin 1993

relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

##### Article 2. Les missions

§ 1. Il peut être créé par les parents de tout établissement d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, une Association de Parents d'élèves.

L'Association de Parents regroupe exclusivement des parents d'élèves régulièrement inscrits auxquels sont assimilées les personnes qui ont la responsabilité légale d'un ou de plusieurs élèves.

§ 2. L'Association de Parents, qui doit s'inscrire dans le strict cadre du projet pédagogique de l'école, a pour mission de faciliter les relations entre les parents d'élèves et l'ensemble de la communauté éducative, dans l'intérêt de tous les élèves, de leur réussite et de leur épanouissement dans le respect des droits et obligations de chacun.

L'Association de Parents organise une veille passive et active en vue d'informer, le plus objectivement possible, tous les parents d'élèves.

##### Article 3. La création et la composition

§ 1. En l'absence d'initiative des parents d'un établissement scolaire, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, organise, avant le 1er novembre, une première assemblée générale des parents en vue de la création de l'Association de Parents, en fonction des contraintes propres à l'établissement ou selon les pratiques existantes (les Comités scolaires, les A.S.B.L., les Comités des fêtes, les Amicales, les Associations de fait, etc.). La collaboration du Conseil de participation et de l'organisation représentative sera sollicitée dans le cadre de cette démarche.

§ 2. Le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française convoque une assemblée générale des parents de l'établissement scolaire au moins une fois par an. Cette assemblée devra se tenir avant le 1er novembre. Au cours de celle-ci, il évoquera plus particulièrement le rôle et le fonctionnement du

Conseil de participation et le rôle d'une Association de Parents.

Cette assemblée générale des Parents peut être associée à la réunion générale des parents visant à élire les représentants des parents au Conseil de Participation, telle que définie à l'article 69 §5 du Décret du 24 juillet 1997.

§ 3. Tout parent d'élève mineur ou majeur, est membre de droit de l'Association de Parents de l'établissement où l'élève est inscrit régulièrement.

#### **Article 4. Le Comité de l'Association de Parents et ses représentations**

§ 1. Le comité de l'Association de Parents représente l'Association de Parents entre deux assemblées générales des Parents. Il est composé de trois membres au moins, élus au scrutin secret pour deux ans maximum, renouvelables, par et parmi les parents d'élèves membres de l'Association de Parents, réunis en assemblée générale. Le Comité définit son Règlement d'Ordre Intérieur lors de sa première réunion.

Les parents élus au Conseil de participation peuvent faire partie du Comité de l'Association de Parents.

§ 2. Le Comité de l'Association des Parents, tel que défini au §1 du présent article, a pour missions :

- d'organiser, conjointement avec la direction de l'établissement, une Assemblée générale des Parents, au moins une fois par an ;
- d'organiser des réunions de parents afin de débattre notamment des questions soulevées au Conseil de participation ;
- d'assurer la circulation de l'information entre les parents d'élèves de l'établissement et leurs éventuels organes représentatifs ;
- de susciter la participation active de tous les parents d'élèves de l'établissement en vue de leur permettre de jouer pleinement un rôle actif et responsable au sein de l'établissement scolaire de leurs enfants ;
- d'émettre d'initiative des avis et/ou des propositions aux acteurs concernés.

§ 3. Est réputé démissionnaire le membre du comité ou le représentant qui n'a plus d'enfant régulièrement inscrit dans l'établissement scolaire. Tout membre démissionnaire du comité est rem-

placé lors de l'assemblée générale suivante conformément au §1 du présent article.

§ 4. Pour que l'Association de Parents puisse être reconnue comme membre d'une Organisation représentative des parents d'élèves, ses statuts ou règles de fonctionnement doivent être conformes au présent décret et aux statuts de l'organisation communautaire concernée.

§ 5. Si nécessaire, l'Association de Parents, réunie en assemblée générale, élit également pour deux ans un représentant chargé des relations avec l'organisation communautaire concernée et un suppléant. Le Comité est chargé d'informer l'organisation représentative dont il ressort de cette désignation.

#### **Article 5. L'Association de Parents au sein de la communauté scolaire**

§ 1. Le chef d'établissement dans l'Enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française assurent à l'Association de Parents la mise à disposition des infrastructures et du matériel nécessaires à la réalisation de ses missions, sans nuire au bon fonctionnement de l'établissement et selon des modalités concertées entre le Comité de l'Association de Parents et le chef d'établissement dans l'Enseignement organisé par Communauté française ou selon les critères définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'Enseignement subventionné par la Communauté française, notamment en matière de convention et d'assurance pour ce qui concerne l'occupation des locaux.

§ 2. Le Comité de l'Association de Parents doit être en mesure de se faire connaître de l'ensemble des parents d'élèves de l'établissement. A cette fin, les coordonnées des membres du Comité seront portées à la connaissance de tous les parents en début d'année scolaire par le chef d'établissement.

Dans chaque établissement, l'Association de Parents pourra disposer d'un tableau d'affichage, dans un endroit facilement accessible aux parents, avec, éventuellement, la mention des noms et coordonnées des membres du Comité de l'Association de Parents.

§ 3. Le Gouvernement, l'Administration et les Pouvoirs organisateurs veilleront à identifier clairement les circulaires et directives dont l'objet concerne les Associations de Parents.

Le Comité de l'Association de Parents a accès à ces documents nécessaires à l'exercice de ses missions dans les mêmes conditions que les autres partenaires de la communauté éducative. Le pou-

voir organisateur ou son représentant au sein de l'Établissement scolaire est invité à transmettre ces documents en temps utile.

§ 4. Le Chef d'Établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française veillera à la diffusion des documents de l'Association de Parents, qui devront être clairement identifiés comme émanant de la dite Association de Parents.

Les modalités de cette diffusion seront définies en concertation entre le Chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et le Comité de l'Association de Parents.

Toute décision de refus de diffusion de documents émanant de l'Association de parents prise par le Chef d'Établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française doit faire l'objet d'une motivation auprès de l'Association de parents.

Le contenu des documents diffusés par l'Association de Parents doit notamment respecter les dispositions relatives à la protection de la vie privée et doit s'interdire de toute propagande pour un parti politique, toute activité commerciale ou toute attitude relevant de la concurrence déloyale entre les établissements scolaires, conformément aux termes de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Il doit aussi respecter le Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et le Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.

## CHAPITRE II

### Les Organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire

#### Article 6. Définition et missions

§1. Les organisations représentatives des parents d'élèves, dont question ci-dessous, sont celles qui sont reconnues à l'article 69, §5 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

En l'occurrence, il s'agit de :

- la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO) pour les établissements organisés par la Communauté française, par les communes ou les provinces ;
- l'Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC) pour l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel.

§2. Elles ont des missions qui s'adressent à tout le public scolaire :

- défendre et promouvoir les intérêts de tous les élèves ;
- susciter la participation active de tous les parents d'élèves en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif et responsable au sein de la société et des établissements scolaires ;
- assurer la circulation de l'information auprès et en provenance des parents et des Associations de Parents ;
- proposer à tous les parents des formations spécifiques en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de représentant des parents.

§3. Les membres de chaque organisation représentative des parents d'élèves au niveau communautaire sont élus en assemblée générale des parents qu'ils représentent, suivant les modalités propres à leurs statuts respectifs. Les organisations communautaires sont constituées sous forme d'A.S.B.L. Elles communiquent au gouvernement de la Communauté française une copie de leurs statuts et règlements ainsi que leurs comptes et bilans de l'année écoulée.

#### Article 7. Moyens

§ 1. Pour remplir les missions telles que définies à l'article 6, § 2 du présent décret, en fonction des moyens budgétaires disponibles, il est alloué, au minimum, une subvention annuelle de 100.000 euros à chaque organisation représentative des parents d'élèves au niveau communautaire.

A partir de l'exercice budgétaire 2010, ce montant est indexé annuellement sur base de l'évolution de l'indice général des prix à la consommation du mois de janvier.

§2. Le Gouvernement consulte les organisations représentatives des parents d'élèves au ni-

veau communautaire sur les mesures d'exécution prévues dans le présent décret, et sur tout texte décretaal qui, à la fois, modifie le fonctionnement des écoles et a une incidence directe sur le vécu des élèves et touche à l'exercice de la responsabilité parentale.

§ 3. Les organisations représentatives des Associations de Parents reconnues au niveau communautaire sont seules habilitées à reconnaître les représentants des parents d'élèves siégeant au sein des différents conseils et commissions existant dans le cadre des structures locales, régionales ou communautaires en Communauté française.

§ 4. En cas de non respect du présent décret en ce qui concerne le fonctionnement d'une Association de parents, les organisations représentatives concernées peuvent exercer une mission de conciliation.

#### **Article 8. Entrée en vigueur**

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2009.